

ALLIANCE QUÉBÉCOISE DES GARDERIES PRIVÉES NON SUBVENTIONNÉES

MÉMOIRE SUR LA LOI 143

PERMIS

11.2. LE MINISTRE ÉVALUE LES BESOINS EN SERVICES DE GARDE

- Comment le Ministère évaluera-t-il ces besoins ?
- Nous en informera-t-il ?
- Tous les renseignements doivent être à la disposition des demandeurs sans qu'il y ait besoin de recours à la loi sur l'accès à l'information.

GUICHET UNIQUE

GUICHET UNIQUE D'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE

- Nous ne sommes pas subventionnés et les tarifs doivent être corrigés en conséquence.
- Il faut laisser le libre choix au parent et ne pas lui imposer le guichet.
S'il veut s'inscrire dans un service de garde, lui en donner la possibilité car il faut respecter ses critères et son choix.
- Le service Place-0-5 doit donner les garanties suffisantes pour ne pas favoriser ou privilégier les autres services de garde, sachant qu'ils nous diabolisent. À défaut il faudra que les services de garde non subventionnés soient représentés dans le conseil d'administration ou un niveau permettant d'intervenir en cas de dysfonctionnement.

RENSEIGNEMENTS

102. LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS PAR LE MINISTRE

Si le support d'information demandé par le ministère impose un achat ou une dépense ce dernier doit fournir le logiciel en question afin de permettre au service de garde de s'y conformer.

PÉNALITÉS

113.2. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DE GARDE QUI CONTREVIENT À UNE DISPOSITION DE L'ARTICLE 5.2

- Les garderies non subventionnées sont inspectés 4 fois plus que les CPE. Cette loi est un arrêt de mort pour elles.
- La pénalité est exorbitante et entrainerait à coup sûr la fermeture du service contrevenant. C'est une pénalité très répressive.
- Donner cette possibilité à un inspecteur est pour le moins très risqué quand on sait que les garderies privées non subventionnées sont plus inspectées que les CPE. Autrement dit, personne ne peut garantir l'impartialité de l'inspecteur d'une part et l'équité dans les inspections.
- Sachant aussi que le Milieu Familial n'est pas inspecté et n'est donc pas concerné par cette pénalité.
- Cette clause de pénalité ne devrait pas s'appliquer tant et aussi longtemps que certains services en demeurent exempts.

CONCLUSION

APPLICATION DE LA LOI

D'une manière générale, puisqu'il n'y a pas d'assurance quant à l'application d'une manière impartiale de cette nouvelle loi, nous n'en garantissons pas le bon impact et par conséquent nous en demandons la suspension jusqu'à ce que cet aspect soit corrigé sur le terrain.

CONSULTATION

DESCRIPTION DE LA CONSULTATION AU SEIN DU RÉSEAU DES GARDERIES

- La consultation a été envoyée à deux reprises aux 1150 emails de garderies non subventionnées :
 - 22 juin 2017
 - 20 octobre 2017
- Chaque envoi a été consulté 670 fois environ.
- Une vingtaine a téléphoné.
- Site de consultation : <http://www.garderiesns.com/reg>
- La loi a été mise à la disposition des garderies avec en jaune les ajouts et en rouge barré les suppressions.